



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Marché du travail / Assurance-chômage

Guide pour le traitement des données person- nelles dans les domaines de la LACI et de la LSE (GPD LACI / LSE)

Marché du travail /
Assurance-chômage (TC)

3e édition, État : 01.01.2024

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Direction du travail
Marché du travail / Assurance-chômage (TC)
Holzikofenweg 36, CH-3003 Bern
Tél. 058 462 29 20
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss; tcjd@seco.admin.ch

AVANT-PROPOS

En tant qu'autorité de surveillance, l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ci-après : SECO-TC) doit veiller à une application uniforme du droit et donner des instructions aux organes d'exécution au sujet de l'application des lois (art. 110 LACI).

Ce guide se veut un outil de travail et apporte une aide à tous les organes d'exécution dans l'appréciation des questions et des procédures en matière de protection des données dans le cadre de l'application de la LACI et de la LSE.

Le présent guide est publié sur la page travail.swiss et sur TCNet. Nous vous prions de transmettre vos questions ou suggestions à l'adresse tcjd@seco.admin.ch.

Proposition de citation : GPD LACI & LSE 1.

La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD) est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Les différences principales avec l'ancienne LPD consistent en des modifications terminologiques et du champ d'application : la nLPD ne protège plus les données des personnes morales, et le maître du fichier se nomme maintenant le responsable du traitement. En outre, la notion de profil de la personnalité est supprimée au profit de celles de profilage et de profilage à risque élevé.

La nLPD introduit de nouvelles obligations pour le responsable du traitement, comme l'information étendue, l'obligation de tenir un registre des activités de traitement, l'annonce des violations de la sécurité, ou la protection des données dès la conception et par défaut, ainsi que l'analyse d'impact et la consultation préalable du préposé à la protection des données. Ces points ne sont pas traités dans le présent guide, car ils relèvent exclusivement de SECO-TC.

À titre complémentaire, nous signalons le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018 dans l'Union européenne ([Le règlement général de l'UE sur la protection des données \(admin.ch\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A6092016L0067)). Le RGPD ne s'applique pas dans le cadre de la mise en œuvre de l'assurance-chômage suisse, mais peut servir de base de raisonnement.

SECO – TC

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
TABLE DES MATIÈRES	2
TABLE DES ABRÉVIATIONS	5
Glossaire.....	7
PRINCIPES ET NOTIONS DE BASE	9
But de la protection des données	9
Champ d'application	9
Préposé cantonal à la protection des données	9
Le traitement des données personnelles	9
Le traitement de données dans l'AC et le placement public	14
Bases légales	14
Accès aux systèmes d'information gérés par SECO-TC.....	14
La collecte et le traitement des données personnelles	15
Les données collectées	15
Le devoir d'informer de la collecte des données	15
Le consentement à la collecte des données	16
La collecte et le traitement des données personnelles	16
L'utilisation du numéro AVS	16
Droit d'accès de la personne concernée	17
Personne habilitée à obtenir le droit d'accès	17
Organe compétent pour traiter les demandes d'accès.....	17
Objet du droit d'accès.....	17
Forme.....	18
Délai.....	18
La communication de données	19
Obligation de garder le secret.....	19
Assistance administrative	19
Communication régulière entre autorités	20
Communication aux autorités sur demande écrite et motivée.....	21
(art. 97a, al. 1, let. f, LACI ; 34a, al. 1, LSE)	21
Communication à des tiers	21
Publication.....	21
Communication transfrontalière de données (art. 16 LPD)	22
La communication des données entre la Suisse et les États de UE et de l'AELE	22

Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes (privilège réservé aux projets de recherche)	23
Principe	23
Les autorités d'exécution de l'AC et du placement public	23
Forme de la demande	23
Autorité responsable	24
Organes d'exécution cantonaux	24
Modalités de la communication et émoluments	25
Modalités	25
Emoluments	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Vue d'ensemble : communication de données en vertu de la LACI et de la LSE	26
COLLABORATION INTER-INSTITUTIONNELLE (CII)	27
Principe	27
Délégation de compétences	27
Échange de données facilité	27
Consentement à communiquer des données	28
Absence de réciprocité : règlement au cas par cas	28
Consultation des données PLASTA.....	29
Obligation de garder le secret.....	29
SYSTÈMES D'INFORMATION GERES PAR SECO-TC	30
Principe et bases légales.....	30
SECO-TC en tant que responsable du traitement.....	30
Saisie de données dans les systèmes d'information.....	30
MIGRATION DE DONNÉES.....	31
Principe	31
Conditions	31
TRAITEMENT DE DONNÉES PAR UN SOUS-TRAITANT	32
Conditions de la sous-traitance	32
Garantie d'une sécurité des données appropriée	32
Accord de sous-traitance.....	32
Données collectées par les organes d'exécution pour leurs propres systèmes	33
SÉCURITÉ DES DONNÉES.....	34
Principe	34

Mesures techniques 35

Mesures organisationnelles 36

**CONSERVATION, ARCHIVAGE ET DESTRUCTION DES DONNÉES (Y
COMPRIS DOSSIERS PHYSIQUES)..... 37**

Conservation 37

Archivage 37

Destruction 37

Transparence et traçabilité 38

DOCUMENTS, APPLICATIONS ET LIENS UTILES 39

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AC	Assurance-chômage
ACt	Autorité cantonale
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
art.	article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CII	Collaboration interinstitutionnelle
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
e-AC	plateforme d'accès aux services en ligne
etc.	et cætera
IC	Indemnités de chômage
Job-Room	plateforme du service public de l'emploi
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité LACI (RS 837.0)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAMDA	système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
let.	lettre
LMMT	Services de logistique des mesures relatives au marché du travail
LPD	Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (RS 235.1)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LSE	Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11)
MMT	mesures relatives au marché du travail
OACI	Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.02)
OPGA	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
OPDo	Ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données (RS 235.11)
OSE	Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.111)

OSI-AC	Ordonnance du 26 mai 2021 sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (RS 837.063.1)
ORP	Office régional de placement
par ex.	par exemple
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PLASTA	système d'information servant au placement public
resp.	respectivement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECO-TC	Organe de compensation de l'assurance-chômage
SIPAC	système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage

GLOSSAIRE

Les termes les plus importants, également utilisés dans le cadre du droit cantonal en matière de protection des données, sont définis ci-après. À titre d'exemple, des références à la norme correspondante définie par la LPD figurent entre parenthèses :

- **Données personnelles** (art. 5, let. a, LPD)

Les données personnelles sont toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable, et ce, indépendamment du caractère objectif des informations (par ex. un nom, un métier) ou de leur caractère subjectif (par ex. des informations concernant la performance au travail, figurant sur une attestation de travail, des jugements de valeur).

Même si ces informations ne permettent pas de faire un rapprochement direct avec une personne, mais la rendent seulement réidentifiable, il s'agit de données personnelles. Une personne est non identifiable seulement lorsque, d'après l'expérience générale de la vie, les efforts à déployer pour la trouver sont tels qu'une personne intéressée n'y parviendra pas.

- **Personne concernée** (art. 5, let. b, LPD)

la personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement

- **Données personnelles sensibles** (données sensibles) (art. 5, let. c, LPD)

Il s'agit des données sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ; sur la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ou à une ethnie ; les données génétiques ou biométriques; sur des mesures d'aide sociale ou sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

L'information selon laquelle une personne est inscrite auprès de l'AC ne représente pas une donnée sensible.

- **Traitement** (art. 5, let. d, LPD)

Le terme « traitement » désigne toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

- **Communication** (art. 5, let. e, LPD)

Le terme « communication » désigne le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles.

- **Profilage** (art. 5, let. f, LPD)

Toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;

- **Profilage à risque élevé** (art. 5, let. g, LPD)

Tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;

- **Violation de la sécurité des données** (art. 5, let. h, LPD)

Toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;

- **Organe fédéral** (art. 5, let. i, LPD)

Ce terme désigne l'autorité fédérale, le service fédéral ou la personne chargée d'une tâche publique de la Confédération.

- **Responsable du traitement** (art. 5, let. j, LPD)

La personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles.

- **Sous-traitant** (art. 5, let. k, et art. 9 LPD)

La personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoient et que les conditions suivantes soient réunies:

- a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement est en droit d'effectuer lui-même;
- b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données. Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement. Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.

PRINCIPES ET NOTIONS DE BASE

But de la protection des données

- 1 La protection des données sert à protéger les droits de la personnalité et la vie privée. Elle oblige les responsables du traitement de données à agir conformément à la législation et au principe de proportionnalité, et confère aux personnes concernées des droits opposables.

Champ d'application

- 2 De manière générale, les dispositions en matière de protection des données s'appliquent lorsque des données personnelles sont traitées, sous quelque forme que ce soit. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'aucune donnée personnelle n'est traitée, ni lorsqu'il s'agit par exemple de données anonymisées ou statistiques (art. 2 LPD).
- 3 La LPD s'applique lorsque des données de personnes physiques sont traitées par des personnes privées ou par des organes fédéraux (art. 2, al. 1, LPD). En conséquence, SECO-TC et les caisses de chômage privées, ainsi que les prestataires de MMT appliquent exclusivement la LPD.
- 4 Par contre, en raison de l'autonomie d'organisation des cantons garantie par la Constitution fédérale, le traitement de données par les autorités cantonales (ORP, LMMT, ACt) est réglé par le droit cantonal en matière de protection des données, et ce, même si celles-ci exécutent le droit fédéral.
- 5 Toutefois, s'il existe des dispositions spécifiques à un domaine en matière de protection des données au niveau fédéral (p. ex. dans la LACI, la LSE ou la LPGA), ces dispositions prévalent.

Préposé cantonal à la protection des données

- 6 Le contrôle de l'application correcte des dispositions légales en matière de protection des données par les organes d'exécution cantonaux relève avant tout de la compétence de l'autorité cantonale de protection des données.

Le traitement des données personnelles

- 7 Le traitement englobe une large gamme d'opérations diverses en lien avec des données personnelles, effectuées avec ou sans l'aide d'une procédure automatisée. Il comprend la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données.
- 8 Pour que des données personnelles puissent être traitées, l'ensemble des principes généraux de la protection des données ci-après doivent être respectés. À titre d'exemple, des références à la norme correspondante définie par la LPD sont incorporées :
 - **Caractère licite, principe de légalité** (art. 6, al. 1, art. 34 LPD)

Tout traitement de données personnelles doit être licite.

Dans le domaine privé, le traitement des données personnelles est licite et donc autorisé si aucun principe général de la protection des données n'est violé. En revanche,

lorsqu'il s'agit du traitement des données personnelles par un organe public, une base légale doit exister (principe de légalité).

La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les cas suivants:

- a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
- b. il s'agit d'un profilage;
- c. la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

Une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel;
- b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

Une exception à ce principe est prévue si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le Conseil fédéral a autorisé le traitement, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés;
- b. la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;
- c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

- **Bonne foi** (art. 6, al. 2, LPD)

Le respect du principe de la bonne foi exige un traitement équitable et digne de confiance des données personnelles. Ce principe est d'une grande importance, en particulier s'agissant de l'information active. On peut en déduire une obligation générale, selon laquelle les personnes concernées doivent être informées du traitement de leurs données si cela s'impose compte tenu des circonstances, en adoptant un comportement loyal et digne de confiance. Ainsi, les données personnelles ne peuvent pas être collectées sans que la personne concernée en soit informée ou, le cas échéant, sans son consentement.

- **Proportionnalité** (art. 6, al. 2, LPD)

Le traitement de données doit être effectué conformément au principe de la proportionnalité. En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui deviennent nécessaires et sont adéquates pour atteindre l'objectif fixé peuvent être récoltées, traitées ou conservées. Une pesée d'intérêts entre le but du traitement et l'atteinte à la personnalité de la personne concernée doit toujours être faite. Ce but doit aussi se situer dans une proportion raisonnable par rapport à l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

- **Finalité, transparence et caractère reconnaissable** (art. 6, al. 3, LPD)

Conformément au principe de finalité, les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui a été indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi

ou qui ressort des circonstances. Si les données personnelles doivent être traitées au-delà du but indiqué initialement ou qui ressort des circonstances, les personnes concernées doivent en être informées.

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables ou prévisibles pour la personne concernée dans des circonstances normales. Cette exigence du caractère reconnaissable constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Concernant la collecte des données par des organes fédéraux, il convient de rendre attentif au devoir d'informer fixé à l'art. 19 LPD, qui va plus loin que la nécessité du simple caractère reconnaissable.

- **Destruction dès que les données ne sont plus nécessaires** (art. 6, al. 4, LPD)

Les données sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

- **Exactitude des données** (art. 6, al. 5, LPD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de leur exactitude. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

- **La garantie de l'intégrité des données**

L'intégrité des données est un aspect qui fait partie de la sécurité des données et désigne la fiabilité et la crédibilité des données. Elle porte sur la justesse et l'exhaustivité des données. Dans le même temps, il convient de s'assurer qu'aucune modification non autorisée n'est effectuée ou que la modification des données peut être constatée.

- **Données personnelles anonymisées ou pseudonymisées**

On parle de données anonymisées lorsqu'il n'est plus possible de faire un rapprochement avec la personne sans mettre en œuvre des moyens excessifs et que le lien avec la personne a été supprimé de façon irréversible.

Les données pseudonymisées sont en revanche toujours accompagnées d'une clé (par ex. sous la forme d'un tableau de concordance), avec laquelle le lien avec la personne peut être rétabli.

Pour chaque personne ayant accès à la clé, les données pseudonymisées restent donc des données personnelles. C'est seulement pour les personnes externes ne disposant pas de clé de concordance qu'il ne s'agit plus de données personnelles (données anonymisées).

- **Droit d'accès de la personne concernée** (art. 25 et 26 LPD)

Le droit d'accès est l'un des principaux éléments du droit en matière de protection des données. Il constitue la condition préalable à l'exercice d'autres droits et prétentions: il est donc à l'origine du droit de rectification des données personnelles inexacts (25 LPD), du droit à l'abandon d'un traitement de données illicite et du droit à la suppression des effets d'un traitement illicite (en vertu de l'art. 15 et 25 LPD).

Le droit d'accès ne peut faire l'objet d'une renonciation (art. 25, al. 5, LPD).

Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- une loi au sens formel le prévoit, notamment pour protéger un secret professionnel;
- les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière.
- si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige;
- si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

- **Consentement** (art. 6, al. 6, LPD)

Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Pour évaluer le caractère volontaire du consentement donné, celui-ci doit avoir été obtenu sans aucune pression. On ne peut partir du principe qu'il y a eu pression que si le désavantage lié au refus du consentement au traitement des données n'a aucun lien avec le traitement des données ou le but recherché par celui-ci, ou si le désavantage est disproportionné.

La validité du consentement dépend aussi de l'exigence légale générale de la capacité de discernement de la personne qui donne le consentement. Les personnes mineures peuvent déclarer valablement leur consentement si elles sont capables de discernement concernant l'objet de leur consentement. Selon la quantité, l'importance et le type de données, le représentant légal doit toutefois aussi donner son consentement. Les personnes sous curatelle peuvent valablement consentir au traitement de leurs données si elles sont capables de discernement à ce sujet. Il convient de vérifier cela au cas par cas. Si la capacité de consentir au traitement des données n'est pas donnée, le consentement du curateur doit être obtenu.

Le consentement doit être exprès dans les cas suivants (art. 6, al. 7, LPD):

- a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
- b. il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée;
- c. il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral.

Le consentement doit en principe être obtenu avant le traitement des données. Une exception est possible, lorsque le traitement des données est clairement dans l'intérêt de la personne concernée (art. 34, al. 4, lett. c, LPD). Enfin, un consentement peut être retiré en tout temps.

Il peut être transmis par écrit ou verbalement et n'est pas réglementé dans sa forme. Pour des raisons de transparence et de preuve, la transcription écrite assortie d'une signature est toutefois recommandée.

- **Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes**

L'art. 39 LPD est une disposition spéciale qui s'applique au traitement de données personnelles par des organes fédéraux à des fins ne se rapportant pas à des personnes. Du fait d'un traitement « privilégié » de données à caractère personnel, le lien avec la personne devient caduc au cours du traitement (cf. ch. marg. 33)

LE TRAITEMENT DE DONNÉES DANS L'AC ET LE PLACEMENT PUBLIC

Bases légales

- 9** Les bases légales concernant la protection des données dans l'AC et le placement public se trouvent dans les textes suivants :
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité LACI (LACI ; RS 837.0)
 - Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02)
 - Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11)
 - Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE ; RS 823.111)
 - Ordonnance du 26 mai 2021 sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (OSI-AC; RS 837.063.1)
 - Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)
 - Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 830.11)

Les bases légales applicables au traitement de données au regard de la LACI et de la LSE sont définies aux articles 96b LACI et 33a LSE. Les points concernant la protection des données qui ne sont pas spécifiquement traités dans les dispositions des lois susmentionnées sont régis par la LPD, ainsi que OPDo).

Accès aux systèmes d'information gérés par SECO-TC

- 10** Les organes cités aux art. 96c LACI et l'art. 35, al. 3, LSE peuvent accéder directement aux systèmes d'information exploités par SECO-TC, sans que celui-ci y participe. Comme l'utilisation de l'accès est, par définition, répétée, régulière et automatisée, elle ne peut en principe pas être liée à un cas particulier (accès en ligne).

SECO-TC gère les systèmes d'information suivants (art. 83, al. 1bis, LACI) :

- le système d'information servant au paiement des prestations de l'AC [**SIPAC**] (art. 8 OSI-AC) : il a pour but d'assurer le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage;
- le système d'information servant au placement public [**PLASTA**] (art. 10 OSI-AC) : il sert au service public de l'emploi ainsi qu'aux mesures de marché du travail et comprend toutes les données personnelles pertinentes au sujet des personnes assurées en vertu de la LACI et en recherche d'emploi en vertu de la LSE;
- le système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail [**LAMDA**] (art. 12 OSI-AC): il s'agit d'une base de données centrale (Data Warehouse) réunissant les données des autres systèmes de l'AC, utilisée à des fins de

statistique, de reporting et d'analyse, et dans laquelle des données sont agrégées, formatées et, sous certaines conditions, mises à la disposition de tiers en vue de leur traitement ultérieur ;

- la plateforme d'accès aux services en ligne [**e-AC**] (art. 17 OSI-AC) : elle sert de point de contact entre les bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage ou du service public de l'emploi et les organes d'exécution. Elle permet aux utilisateurs de transmettre les données nécessaires pour la perception des prestations.
- La plateforme du service public de l'emploi [**Job-Room**] (art. 21 OSI-AC) : il s'agit une bourse en ligne des emplois vacants.

L'OSI-AC règle plus en détail les droits d'accès.

La collecte et le traitement des données personnelles
(art. 96b LACI ; 33a LSE)

Les données collectées

11 Dans le cadre de l'AC, les données sensibles (cf. art. 5, let. c, LPD) suivantes peuvent être traitées:

- la limitation prouvée à l'exercice d'une activité en raison de l'appartenance religieuse ou de convictions philosophiques (par ex. en ce qui concerne les vêtements, le contact avec des denrées alimentaires, les temps de travail) ;
- la limitation prouvée de la capacité de travail en raison de l'état de santé (par ex. en ce qui concerne le port de charge, le contact avec des matériaux, le travail en position assise, la grossesse) ;
- la grossesse prouvée n'entraînant pas une limitation de la capacité de travail (instructions conformes à la législation sur le travail) ;
- les mesures prouvées relatives à l'aide sociale ou à d'autres assurances (par ex. en vertu de la LAMal, de la LAA, de la LAI, des mesures de curatelle ou d'assistance sociale à des fins de coordination des prestations) ;
- les sanctions pénales ou administratives prouvées, pour autant qu'il existe un lien direct avec l'activité recherchée (par ex. le retrait permanent du permis de conduire d'un chauffeur) ;
- les jugements de tribunaux présentés, pour autant qu'ils aient un lien avec le droit aux prestations (par ex. le jugement de divorce, si un droit à l'indemnité journalière est octroyé depuis ce jour).

Le devoir d'informer de la collecte des données

12 L'obligation d'informer fixée par l'art. 19 LPD est concrétisée dans le domaine de l'AC aux art. 126 OACI et 58 OSE. Conformément à ces dispositions, les personnes concernées sont informées :

- du but du système d'information ;
- des données traitées et de leurs destinataires réguliers ;
- de l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;

- de leurs droits.

L'information est donnée au moment de l'inscription au chômage, que ce soit en ligne ou auprès de l'ORP (cf. Informations concernant le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information de l'AC).

Le consentement à la collecte des données

- 13** Dans le domaine de l'AC, le droit aux prestations est étroitement lié au consentement de la personne assurée au traitement de ses données. Si elle retire son consentement, elle met de fait fin au traitement de son dossier et donc renonce à percevoir les prestations de l'AC.

La mise en ligne du profil anonymisé sur Job-room ne nécessite pas de consentement explicite. Par contre, pour être contactée directement par les placeurs privés, le consentement de la personne concernée doit être obtenu. La personne concernée autorise en outre au cas par cas le contact direct avec un employeur potentiel.

La collecte et le traitement des données personnelles

- 14** L'art. 96b LACI, en relation avec l'art. 76, al. 1, LACI, détermine qui est habilité à collecter et à traiter les données.

Outre la base légale, la collecte et le traitement des données personnelles doivent respecter les principes généraux de la protection des données. Il est ainsi interdit de collecter des données relatives à la personne concernée sur les médias sociaux, par le biais de profils d'organes d'exécution ou même par le biais de profils privés des collaborateurs, voir par de faux profils.

Il est en outre interdit de collecter des données en réserve sans motif d'utilisation concret (« fishing expeditions ») ou pour en faire une copie, ou alors dans le but de les associer avec d'autres bases de données (par ex. dans des systèmes d'information cantonaux liés aux assurances sociales).

L'utilisation du numéro AVS

- 15** Le numéro AVS à 13 positions est un numéro anonyme, généré au hasard et non explicite qui ne permet pas de faire de lien avec des caractéristiques personnelles. Combiné à d'autres informations, ce numéro pourrait toutefois permettre de déterminer l'identité d'une personne, raison pour laquelle le numéro AVS est important dans le cadre de la protection des données.

L'utilisation du numéro AVS en tant qu'identificateur administratif de personne est réglée pour l'AC dans l'art. 96 LACI. Selon cette disposition, les organes chargés d'appliquer la LACI peuvent utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

(art. 126 OACI; art. 28, 31 et 47 LPGA ; art. 58 OSE)

- 16** L'art. 126 OACI couvre le droit d'être renseigné concernant le sort de ses données, ainsi que le droit d'accès à celles-ci.

L'art. 126, al. 2, OACI développe une notion hybride du droit d'accès correspondant à la fois au droit de consulter le dossier de l'art. 47 LPGA et au droit d'accès de l'art. 25 LPD. Une disposition analogue en relation avec le placement public se trouve à l'art. 58 OSE.

Personne habilitée à obtenir le droit d'accès

- 17** L'art. 126, al. 2, let. a, OACI octroie à la personne concernée un droit d'accès lui permettant de s'informer sur les données traitées par l'AC à son sujet.

Organe compétent pour traiter les demandes d'accès

- 18** Lorsque plusieurs responsables traitent en commun des données personnelles, la personne concernée peut exercer son droit d'accès auprès de chacun d'eux.

Si la demande de renseignement porte sur des données traitées par un sous-traitant, celui-ci aide le responsable du traitement à fournir les renseignements pour autant qu'il ne réponde pas lui-même à la demande pour le compte du responsable du traitement. Dans le cadre de l'AC, la responsabilité s'établit comme suit :

Dossier actif :

Lorsqu'un délai-cadre d'indemnisation est ouvert, il appartient à l'ORP compétent et/ou Caisse de chômage, respectivement pour les données auxquelles ils ont accès, de traiter la demande d'accès. Si la demande d'accès est générique (p.ex. « je veux consulter mon dossier de chômage »), l'ORP et la Caisse de chômage coordonnent leur action.

Dossier clos :

Lorsqu'il n'y a pas de délai-cadre d'indemnisation ouvert, la demande d'accès doit être effectuée à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail DA
Marché du travail et Assurance-chômage
Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Objet du droit d'accès

- 19** Dans le cadre du droit d'accès, le requérant peut demander des renseignements sur toutes les données disponibles à son sujet. Pour cela, il ne doit justifier d'aucun intérêt ou motif spécifique.

Les renseignements fournis doivent être complets, donc comprendre toutes les données disponibles au sujet de la personne, indépendamment de la forme sous laquelle elles sont enregistrées (par ex. un texte, une image, un son ou toute autre forme) ou sauvegardées (par ex. une annotation manuscrite dans un dossier papier).

Dans le domaine de l'AC, le droit d'accès permet essentiellement la réactualisation et la correction des données dans le cadre de la procédure en cours (dossier actif). Toute demande de correction, adjonction ou destruction de données doit être présentée aux services auxquels ces données sont normalement communiquées, ainsi qu'à d'autres services si la personne concernée le souhaite. Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le service qui traite les données doit y ajouter la mention de son caractère litigieux.

Une fois le(s) dossier(s) inactif(s), le droit d'accès reste garanti, mais aucune modification n'est plus possible.

Forme

- 20** L'art. 126 OACI ne prévoit aucune forme particulière pour demander un accès au dossier. Toutefois, la règle veut que toute personne qui demande au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées doit le faire par écrit avec une copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité ou passeport). La demande peut être faite oralement moyennant l'accord du responsable du traitement. L'autorité qui est requise peut renoncer à la présentation d'une pièce d'identité si la personne requérante lui est connue ou si elle peut être identifiée par un autre moyen.

Le représentant doit justifier d'une procuration.

La procédure peut être effectuée par voie électronique pour autant que la personne utilise une plateforme sécurisée.

Les renseignements sont communiqués par écrit ou sous la forme dans laquelle les données se présentent. D'entente avec le responsable du traitement, la personne concernée peut consulter ses données sur place. Si elle y consent, les renseignements peuvent lui être fournis oralement.

Les renseignements sont communiqués sous une forme compréhensible pour la personne concernée.

Délai

- 21** Les renseignements sont fournis dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si les renseignements ne peuvent être donnés dans les 30 jours, l'autorité compétente en informe la personne concernée en lui indiquant le délai dans lequel les renseignements seront fournis.
- Si le responsable du traitement refuse, restreint ou diffère le droit d'accès, il le communique dans le même délai.

LA COMMUNICATION DE DONNÉES

(art. 97a LACI ; art. 32 et 33 LPGA ; art. 34a et 34b LSE)

22 La loi distingue, dans l'art. 97a LACI comme dans l'art. 34a LSE, deux formes de communication de données :

- la communication de données qui peut être effectuée de manière répétée, régulière et automatisée, sans que le dépôt d'une demande soit nécessaire, et pas uniquement dans un cas particulier ; ou
- la communication de données pour laquelle l'organe sollicitant des données doit déposer une demande écrite motivée et qui ne peut être effectuée que dans un cas particulier

Dans tous les cas, seules les données qui sont nécessaires au but de la communication peuvent être transmises.

Si les organes d'exécution ont saisi des données dans leurs propres systèmes ou documents, ils doivent fournir des renseignements conformément à la législation qui leur est applicable en matière de protection des données.

Obligation de garder le secret

23 Les collaborateurs qui participent à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de l'AC sont tenus de garder le secret (art. 33 LPGA et à l'art. 34 LSE). Ils doivent préserver la confidentialité des informations qu'ils acquièrent dans le cadre de leur activité. Ce devoir est valable aussi bien vis-à-vis des tiers (par ex. les autres assurances sociales, les autorités ou les employeurs) qu'au sein de l'autorité.

Les personnes externes ayant été impliquées dans le traitement de données sont aussi concernées par l'obligation de garder le secret. S'il est nécessaire de déroger à cette obligation, une base légale doit exister (par ex. le droit de consultation du dossier défini à l'art. 47 LPGA ou l'assistance administrative définie à l'art. 32 LPGA). Le fait de communiquer des données personnelles sans tenir compte de cette obligation peut constituer des éléments constitutifs d'une infraction tels que définis aux art. 105 LACI, 34 LSE, ainsi qu'à l'art. 320 du CP (violation du secret professionnel).

Assistance administrative

24 L'art. 32 LPGA régit l'assistance administrative : les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution ; prévenir des versements indus ; fixer et percevoir les cotisations ; faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable (al. 1). En vertu de l'al. 2, les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance aux mêmes conditions.

Dans le domaine des assurances-sociales, il est important de distinguer entre l'assistance administrative (Amtshilfe) qui se définit comme l'aide que se doivent les assurances sociales entre elles et l'entraide administrative (Verwaltungshilfe) qui se définit comme l'aide entre les différents organes d'une même assurance sociale.

Communication régulière entre autorités

25 En vertu de l'art. 97a LACI et de l'art. 34a LSE, les organes d'exécution peuvent communiquer des données aux institutions qui y sont répertoriées, par dérogation à l'art. 33 LPGA, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant privé ne s'y oppose.

Les données peuvent être communiquées aux autorités suivantes (art. 97a, al. 1, let. a à e^{bis}, al. 2, LACI ; art. 34a, al. 2, LSE):

- a) entre organes d'exécution de la LACI /LSE lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement leurs tâches légales;
- b) * aux organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide aux chômeurs;
- c) aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale ou en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS;
- d) aux autorités compétentes en matière d'étrangers, conformément à l'art. 97, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- e) * aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;
- f) * aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières;
- g) aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;
- h) aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- i) * au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement ;
- j) aux autorités de lutte contre le travail au noir, conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.
- l) * Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire.

* uniquement données SIPAC

Communication aux autorités sur demande écrite et motivée

(art. 97a, al. 1, let. f, LACI ; 34a, al. 1, LSE)

26 Les données peuvent être communiquées aux autorités suivantes :

- a) aux organes de l'assurance-invalidité, lorsqu'il existe une obligation de communiquer les données en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) ;
- b) aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsque les données leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ;
- c) aux tribunaux civils, lorsque les données leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions ;
- d) aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsque les données leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit ;
- e) * aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite;
- f) * aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales ;
- g) aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (art. 34a, al. 1, let. e, LSE) ;
- h) aux autorités chargées d'appliquer la LEI et l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, y compris les annexes, les protocoles et les dispositions d'exécution suisses.

* uniquement données SIPAC

Communication à des tiers (art. 97a, al. 4, LACI ; art. 34a, al. 4, LSE)

27 Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

Ce point est concrétisé notamment dans le cadre du privilège réservé aux projets de recherche (cf. ch. marg. 31 ss).

Publication (art. 97a, al. 3, LACI; art. 34a, al. 3, LSE)

28 En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la LACI et de la LSE peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti en ce sens que les individus ne peuvent plus être réidentifiés, notamment en recombinaison des données.

Communication transfrontalière de données (art. 16 LPD)

- 29** Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'État concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou que l'organisme international garantit un niveau de protection adéquat.

Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, le responsable du traitement communique également à la personne concernée le nom de l'État ou de l'organisme international auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 16, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 17 LPD.

Pour tout renseignement sur les données enregistrées dans les systèmes PLASTA ou SIPAC, la demande de renseignements doit être soumise à l'évaluation de SECO-TC.

La communication des données entre la Suisse et les États de UE et de l'AELE
(art. 97a, al. 1, let. f, ch. 7, LACI; art. 17e OPGA)

- 30** Pour ce qui concerne les modalités de circulation des données de l'AC impliquant l'UE/AELE, nous vous invitons à consulter la Directive IC 883 B55 ss.

TRAITEMENTS À DES FINS NE SE RAPPORTANT PAS À DES PERSONNES (PRIVILÈGE RÉSERVÉ AUX PROJETS DE RECHERCHE)

(97a, al. 4, LACI ; art. 34a, al. 4, LSE; art. 15 OSI-AC)

Principe

- 31** Des données personnelles spécifiques peuvent être communiquées, à une seule occasion, aux institutions qui font de la recherche pour autant que les personnes concernées aient donné leur consentement écrit. Aucun consentement n'est nécessaire pour la communication de données purement statistiques ou rendues entièrement anonymes si la communication répond à un intérêt prépondérant (p.ex. une publication dans AMSTAT).

Les autorités d'exécution de l'AC et du placement public

- 32** Pour autant qu'une base légale formelle le permette (LACI, LSE), les autorités d'exécution de l'AC et du placement public peuvent traiter les données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, (par ex. à des fins de recherche, de planification, statistiques, de consultation ou d'expertise). À cette fin, ils peuvent déroger à certaines dispositions légales (art. 39, al. 2, LPD) :
- 33** Pour que le traitement susmentionné puisse avoir lieu, les conditions suivantes doivent être remplies (art. 39, al. 1, LPD) :
- les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
 - l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
 - le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
 - les résultats du traitement ne sont publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

Procédure

Forme de la demande

- 34** La demande doit être formulée par écrit et être accompagnée des pièces justificatives. Sont considérées comme pièces justificatives les documents permettant de déterminer quelles sont les données nécessaires à transmettre (p.ex. contrat de mandat, la documentation concernant un projet de recherche approuvé). La décision d'attribution d'un marché public n'est notamment pas considérée comme un document suffisant.

Le document doit décrire au moins la ou les finalité(s) du traitement, la nature des opérations réalisées sur les données, les catégories de données personnelles traitées, les catégories et le nombre de personnes concernées, ainsi que la durée du traitement.

Autorité responsable

- 35** Organe de compensation de l'assurance-chômage
 Secrétariat d'État à l'économie SECO
 Direction du travail DA
 Marché du travail et Assurance-chômage
 Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Organes d'exécution cantonaux

- 36** Les dispositions des lois cantonales de protection des données concernant le traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes ne sont pas applicables lorsque les données transmises proviennent des systèmes d'information gérés par SECO-TC.

MODALITÉS DE LA COMMUNICATION ET ÉMOLUMENTS

Modalités

37 Les données sont communiquées de manière sécurisée en principe par écrit et gratuitement. Outre la communication sur papier, les autres modalités possibles sont les suivantes :

a) L'échange de données entre systèmes

L'échange de données entre systèmes doit être prévu par la loi.

Actuellement cela n'est formellement prévu qu'entre les systèmes d'information gérés par SECO-TC.

b) Par voie électronique (art. 96c, al. 2^{bis}, LACI)

La LACI prévoit que la communication des informations peut avoir lieu de façon électronique. Ceci permet l'utilisation d'interfaces d'usage courant (Sunet UVAL, portail LPP, ELM, etc.), ainsi que l'envoi par courriel sécurisé. Cependant, cette disposition ne concerne que les données SIPAC et E-AC (cf. ch. marg. 26 ss).

En effet, aucune disposition spécifique ne règle à ce jour la transmission électronique dans le cadre des systèmes relevant de la LSE. Ainsi, les données provenant de PLASTA et de Job-Room ne peuvent faire l'objet d'une transmission à des tiers par voie électronique. Une révision de la LSE est toutefois en cours sur ce point.

Note : la transmission de données par la voie électronique (art. 97a, al. 8, LACI) ne doit pas être confondue avec la procédure électronique prévue à l'art. 1 OACI. Cette dernière est soumise aux règles spécifiques et n'est pas l'objet du présent guide.

Émoluments (art. 126a OACI; art. 18a OPGA; art. 57a OSE)

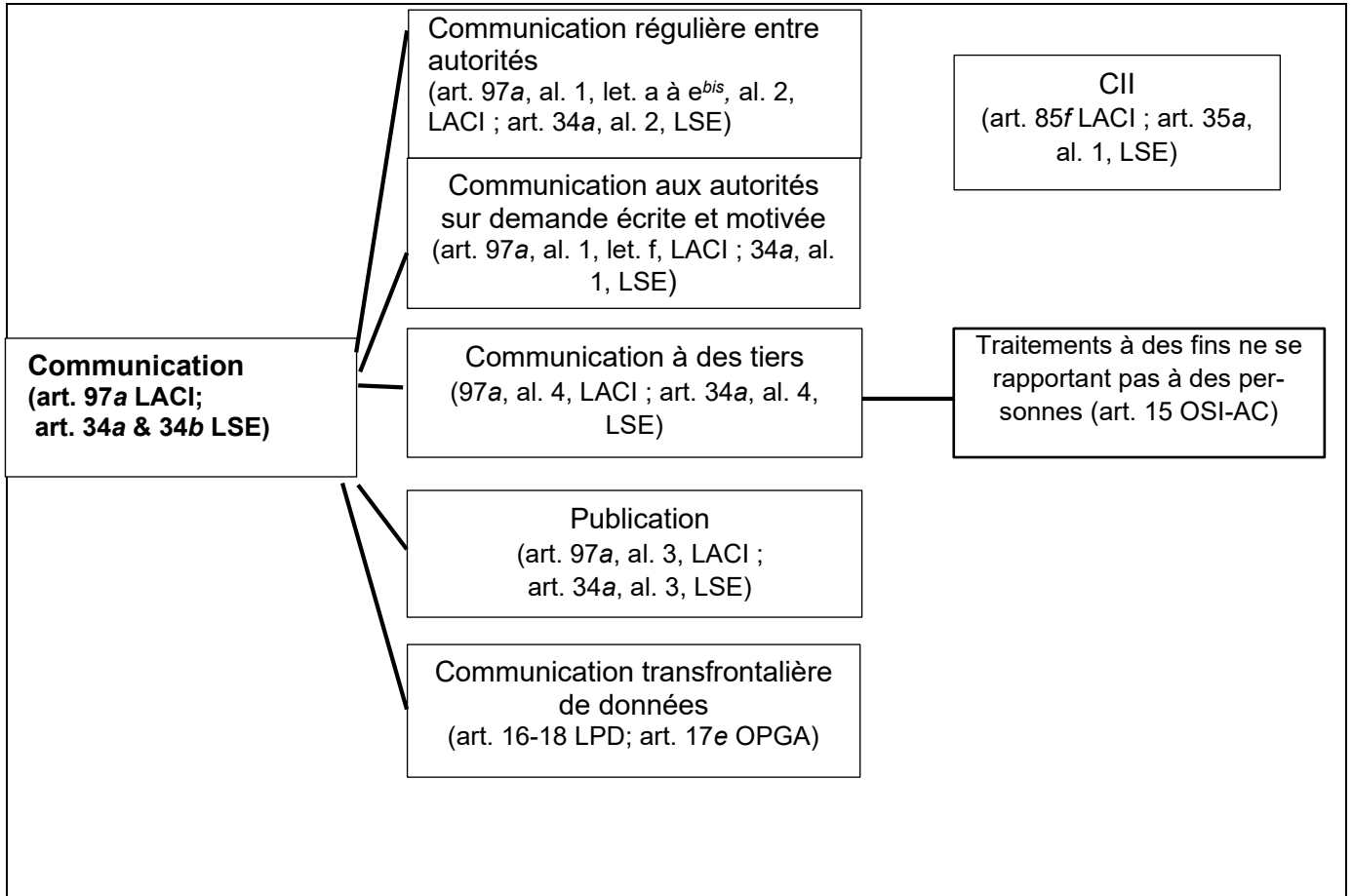
38 Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 97a, al. 3, LACI, ainsi que 34a, al. 3, LSE.

Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 97a, al. 4, LACI, ainsi qu'à l'art. 34a, al. 4, LSE, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument est établi suivant l'Ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (RS 172.041.1).

SECO-TC n'a à ce jour pas émis de directive concernant les montants pouvant être exigés.

VUE D'ENSEMBLE : COMMUNICATION DE DONNÉES EN VERTU DE LA LACI ET DE LA LSE

39



Lois applicables aux systèmes :
 LACI : SIPAC, E-AC
 LSE : PLASTA, Job-Room

COLLABORATION INTER-INSTITUTIONNELLE (CII)

Principe

- 40** En vertu de l'art. 85f LACI, la CII règle et encourage, dans l'intérêt des personnes intéressées et afin de rendre l'ensemble du système plus efficace, la collaboration entre les institutions impliquées. Celles-ci peuvent, sous certaines conditions, échanger entre elles des informations considérées comme particulièrement sensibles selon les dispositions en matière de protection des données. La réglementation de l'art. 85f LACI constitue donc une exception à l'obligation professionnelle de garder le secret et une simplification de l'assistance administrative.

La collaboration dans le cadre de la CII est limitée dans le temps et vise le but étroitement défini de la (ré)insertion d'un cas particulier. La personne concernée doit être informée de toutes les formes planifiées et possibles de collaboration. Elle doit être mise au courant d'une communication et d'un échange de données.

Délégation de compétences

- 41** Afin de faciliter l'atteinte des objectifs des différentes institutions, en particulier l'intégration dans la formation et l'emploi, la responsabilité d'un cas peut être transférée pendant un certain temps aux organes mentionnés à l'art. 85f, al. 1, LACI dans le cadre de la CII. À cet égard, il importe de savoir si des particularités s'appliquent lors de la délégation de tâches à une autre autorité, institution ou à un organe de réinsertion commun et de quelle manière les exigences en matière de protection des données doivent être explicitées avec ces relations. Cette question sert ainsi de point de départ pour évaluer dans quelle mesure l'exécution des tâches par de tels organes, autorités et institutions est autorisée.

Échange de données facilité

- 42** Outre les normes générales en matière de protection des données énoncées dans la LACI et dans la LSE, d'autres normes facilitant les échanges de données et donc destinées à encourager, notamment, la CII, sont également établies (art. 85f LACI et art. 35a LSE).

Si l'AC (ACt, ORP, LMMT et les caisses) souhaite collaborer avec l'un des organes cités à l'art. 85f, al. 1, LACI, dans le cadre de la CII, ceux-ci permettent l'échange de données. Cependant, il est impératif que la communication de données s'effectue sur demande et uniquement dans un cas particulier, soit pour la durée de la CII (art. 85f, al. 2, LACI). En vertu de l'al. 2, let. a et b, les conditions suivantes doivent en outre être remplies de façon cumulative :

- a. l'intéressé reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord;
- b. l'organe concerné accorde la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage.

Concernant les conditions susmentionnées, il faut souligner qu'une personne concernée peut recevoir des prestations de plusieurs des organes mentionnés à l'art. 85f, al. 1, LACI en même temps. La condition relative à la perception de prestations ne se limite donc pas à des prestations monétaires, mais s'applique aussi aux prestations de conseil et autres.

Consentement à communiquer des données

- 43** Le consentement dans le cadre de la CII repose sur les conditions générales relatives au consentement applicables au traitement de données personnelles. En outre, le devoir d'informer la personne qui donne son consentement doit aussi être observé dans le cadre de la CII. L'information de la personne concernée peut toutefois avoir lieu après qu'elle a donné son consentement.

Le devoir d'informer la personne concernée par rapport à la communication de données à la CII englobe les informations suivantes :

- le but et l'objet de la CII dans le cas concret ;
- les organes et les personnes impliqués ;
- l'étendue prévue et la forme de la communication de données ;
- la durée de la conservation ;
- les mesures liées à la sécurité des données ;
- le droit d'accès et de consultation des dossiers ; et
- le droit de révoquer en tout temps la procuration, expliquant les conséquences d'une révocation.

Par ailleurs, il doit avoir été indiqué clairement à la personne concernée dans le cadre du devoir d'informer qu'elle consent à un traitement de ses données. Elle n'y est pas contrainte par la loi. La CII n'implique donc aucune obligation spécifique de la part de la personne assurée. Autrement dit, le consentement à la CII ne peut pas être exigé et le refus du consentement n'a aucune conséquence pour la personne assurée.

- 44** Aucun consentement n'est requis dans le cadre de la CII:

- lors de l'échange de données avec l'organe de l'AI, conformément à l'art. 85f, al. 3 et 4, LACI ;
- lors de la communication de données aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, conformément à l'art. 97a, al. 1, let. f, ch. 1, LACI ;
- lors de la communication de données à des tiers, conformément à l'art. 97a, al. 4, let. b, LACI (lorsque le consentement n'est pas obtenu mais qu'il est présumé) ; et
- en cas de refus d'un accord, pour autant que les conditions soient remplies, conformément à l'art. 36, al. 2, let. e, LPD.

Absence de réciprocité : règlement au cas par cas

- 45** La communication de données par l'AC aux organes de la CII n'est fondamentalement autorisée qu'avec le consentement exprès de la personne concernée et la garantie de réciprocité de l'organe recevant des données.

Si la réciprocité d'un échange de données entre les autorités de l'AC et une autre institution citée à l'art. 85f, al. 1, LACI n'est pas inscrite dans un acte législatif, l'AC peut, dans un cas particulier et conformément à l'art. 97a, al. 4, let. b, LACI, communiquer des données personnelles à d'autres institutions de la CII lorsque la personne concernée y a con-

senti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. La communication de données ici réglée se rapporte aux « tiers ».

Demeure réservé l'art. 97a, al. 1, let. f, ch. 1, LACI, selon lequel des données peuvent être communiquées aux autorités compétentes en matière d'aide sociale dans certaines conditions.

Communication de données à l'AI

- 46** L'art. 85f, al. 3 et 4, LACI et l'art. 35a, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LSE règlent séparément la communication de données à l'AI. En vertu de ces dispositions, les données des personnes concernées peuvent être communiquées aux organes de l'AI de manière répétée, régulière et automatisée (pas seulement dans un cas particulier ni sur demande écrite motivée), dans le cadre de la CII. La communication de données peut aussi être effectuée sans l'accord des personnes concernées. Elles doivent cependant être informées ultérieurement de l'échange de données et de son contenu. Les conditions suivantes doivent en outre être remplies de façon cumulative :

- il est impératif qu'aucun intérêt prépondérant privé ne s'y oppose ;
- on ne sait pas encore précisément si les frais sont à la charge de l'AC ou l'AI ; et
- les renseignements servent à déterminer si les mesures de réadaptation de l'AI ou de l'AC sont plus adéquates ou s'il existe des droits dans le cadre d'une autre assurance.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 35, al. 3, let. g, LSE, les organes de l'AI ont accès au système PLASTA dans le cadre de la CII en vue de la réinsertion professionnelle de personnes et peuvent traiter des données.

Consultation des données PLASTA

- 47** La consultation des données PLASTA par les institutions citées à l'art. 85f, al. 1, LACI, - respectivement art. 35, al. 3, let. g et j^{bis}, LSE - est possible dans la mesure où les conditions susmentionnées (cf. ch. marg. 47 ss.) sont respectées. Ces institutions sont en principe autorisées à les lire, mais pas à les modifier (voir pour comparaison l'art. 96c LACI, qui se rapporte aux organes et services qui exécutent directement la LACI, et l'annexe II de l'OSI-AC).

Obligation de garder le secret

- 48** En ce qui concerne la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la CII, la protection du secret stipulée en droit pénal s'applique en priorité (art. 320 et 321). La norme en matière d'obligation de garder le secret énoncée à l'art. 33 LPGA est contraignante pour l'AI et l'AC. L'art. 34 LSE impose une obligation de garder le secret pour les personnes impliquées dans la mise en œuvre du service public de l'emploi. Des normes en matière d'obligation de garder le secret sont également énoncées dans les lois cantonales en matière d'aide sociale.

SYSTÈMES D'INFORMATION GERES PAR SECO-TC

Principe et bases légales

- 49** SECO-TC gère divers systèmes d'information servant à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont conférées (art. 83, al. 1^{bis}, LACI).

SECO-TC en tant que responsable du traitement

- 50** En tant que responsable du traitement SECO-TC est tenu de veiller au respect des exigences légales en matière de protection des données et de contrôler le caractère licite de leur traitement. Il doit veiller à ce que la manière dont les données sont traitées ne porte à aucun moment atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Les autorités d'exécution sont co-responsables du traitement des données, car ce sont principalement elles qui introduisent les données dans les systèmes et procèdent à leur modification. Elles doivent en conséquence veiller au respect des principes régissant la protection des données et des directives émises par SECO-TC.

Saisie de données dans les systèmes d'information

- 51** Toutes les données recueillies au sujet de la personne concernée doivent être stockées dans les systèmes d'information gérés par SECO-TC (par ex. les formulaires, les décisions, les procès-verbaux de consultation). Les systèmes d'information comprennent exclusivement des champs de saisie attribués aux données personnelles dont les organes d'exécution ont besoin pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées en vertu de la loi (art. 96b LACI ; art. 33a LSE).

À contrario, les informations pour lesquelles les systèmes d'information gérés par SECO-TC ne prévoient aucun champ de saisie ne doivent pas être collectées ni conservées.

MIGRATION DE DONNÉES

(Art. 5 OSI-AC)

Principe

- 52** La migration, l'exportation et l'importation de données constituent une forme particulière de traitement des données.

On parle de migration de données lorsque des données à caractère personnel sont transférées. La migration de données se caractérise approximativement par trois phases :

1. l'exportation et la correction de données anciennes ;
2. le mapping d'anciennes et de nouvelles structures de données ; et
3. l'importation des données dans le nouveau système.

Les organes d'exécution n'ont pas le droit de collecter ou de conserver des données pour lesquelles les systèmes d'information gérés par SECO-TC ne prévoient pas de champ de saisie. L'importation de données contenues dans les systèmes de l'AC dans des systèmes gérés par des organes d'exécution ne peut être autorisée que sous certaines conditions.

Conditions

- 53** L'exportation de données des systèmes d'information mentionnés à l'art. 83, al. 1^{bis}, LACI vers les systèmes d'information des organes d'exécution nécessite, avant la première exportation vers le système d'information concerné, une autorisation de SECO-TC.

L'autorisation n'est accordée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a. l'exportation des données et leur utilisation sont nécessaires à l'exécution de la LACI ou de la LSE ;
- b. les organes d'exécution garantissent le respect des dispositions relatives à la protection des données pour les données exportées ;
- c. lorsqu'il s'agit d'organes d'exécution cantonaux, ceux-ci disposent d'une base légale inscrite dans une loi cantonale au sens formel pour leur propre système d'information et pour le traitement de données provenant de systèmes tiers.

Les organes d'exécution doivent s'assurer en permanence de l'exactitude des données.

Procédure

- 54** Dans leur demande à SECO-TC, les organes d'exécution doivent préciser quelles données sont concernées et justifier de la nécessité de l'exportation de celles-ci dans leurs systèmes d'information afin d'exécuter leurs tâches. Aussi, ils doivent être à même de garantir une protection adéquate des données.

Les cantons doivent en outre démontrer l'existence d'une base légale, tant pour le système dans lequel les données seront importées que pour le principe du transfert des données provenant des systèmes d'information de l'AC vers le système cantonal concerné.

L'utilisation des données est strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'exécution de la LACI et de la LSE (cf. Commentaire Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur les systèmes d'information gérés par SECO-TC, mai 2021, p. 19).

TRAITEMENT DE DONNÉES PAR UN SOUS-TRAITANT

(art. 96b LACI ; art. 33a LSE)

- 55** La LACI et la LSE permettent de faire traiter les données par des sous-traitants, notamment dans le domaine de la surveillance de l'exécution de la LSE (art. 33a, al. 1, let. e LSE), ainsi que lors de la communication de données pour la recherche (art. 15 OSI-AC). L'étendue du traitement est fixée dans un accord de sous-traitance (art. 9, al. 1, LPD).

Conditions de la sous-traitance

- 56** Lorsqu'un traitement est effectué par un sous-traitant, le responsable du traitement garde la responsabilité originaires sur les données.

Il doit donc veiller au respect de la protection des données et s'assurer que les données soient traitées par le sous-traitant conformément au but, notamment quant à leur utilisation et à leur communication. La sécurité des données et sa surveillance doivent également être garanties. Le sous-traitant est soumis aux mêmes principes de protection des données que le responsable du traitement.

Garantie d'une sécurité des données appropriée

- 57** Les mesures adéquates en vue de garantir une sécurité des données appropriée sont, par exemple, les suivantes :

- sélection rigoureuse des sous-traitants;
- transmission d'instructions approfondies aux sous-traitants et d'informations suffisantes concernant la sensibilité des données ;
- résiliation du mandat dans le cas où les sous-traitants n'offrent pas la sécurité nécessaire en dépit d'un avertissement ;
- une clause contractuelle dans laquelle les sous-traitants assurent disposer des moyens techniques et organisationnels appropriés pour protéger les données contre tout traitement non autorisé ;
- l'obligation, pour les sous-traitants, de transmettre régulièrement ou sur demande un rapport sur les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la sécurité des données (mesures concernées, efficacité, améliorations, éventuels incidents concernant la sécurité) ; et
- la réalisation régulière d'audits chez les sous-traitants par le biais de contrôles aléatoires (afin d'éviter qu'une faute soit imputable à SECO-TC en cas d'atteinte illicite à la personnalité due à une sécurité des données manifestement insuffisante chez les sous-traitants).

Accord de sous-traitance

- 58** Tout traitement de données par un sous-traitant nécessite un accord détaillé quant à la protection des données. C'est notamment le cas lors de la communication de données dans le cadre du traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

- 59** Les dispositions légales et les accords en matière de protection des données doivent être énoncés dans un contrat, notamment :

- la situation initiale ;

- l'objet et l'étendue du traitement des données ;
- les responsabilités ;
- la sécurité des informations ;
- le contrôle (obligations de compte-rendu et d'information) ;
- la finalité du traitement des données ;
- l'accès aux données par le personnel autorisé et son instruction en matière de protection des données ;
- l'obligation de garder le secret et le devoir de confidentialité ;
- le respect des droits des personnes concernées ;
- les mesures de sécurité des données ;
- la communication et la transmission des données ;
- l'obligation de transmettre régulièrement un rapport au responsable du traitement;
- les associations/comparaisons de données ;
- les possibilités de contrôle ou l'adoption de contrôles externes ;
- le contrat de sous-traitance ;
- le lieu du traitement et de conservation des données ;
- les mesures spécifiques ;
- la responsabilité civile et la peine conventionnelle ;
- le rapport avec les autres CG ;
- la durée du contrat et sa résiliation ;
- l'anonymisation, la pseudonymisation et la suppression des données ;
- le droit applicable et le for.

Données collectées par les organes d'exécution pour leurs propres systèmes

- 60** Les organes d'exécution ne sont pas autorisés à transmettre à des tiers des données figurant dans les systèmes d'information gérés par SECO-TC. Cela vaut également pour les données qu'ils ont importées avec l'accord du SECO-TC vers leurs propres systèmes.

SÉCURITÉ DES DONNÉES

Principe

- 61** Les mesures de protection sont orientées en fonction de l'analyse de risque. La LPD se soucie des risques concernant la sphère privée des personnes concernées. Cependant, elle se contente d'indiquer que des mesures particulières doivent être prises en cas de « risque élevé ». Le risque élevé dépend de plusieurs facteurs (la nature, l'étendue, les circonstances et la finalité du traitement) et est d'emblée constitué que dans deux circonstances : le traitement de données sensibles à grande échelle et la surveillance systématique de grandes parties du domaine public.
- 62** Dans le domaine de l'AC, la sécurité des données ne se base pas uniquement sur la LPD, mais elle tient compte également des prescriptions de sécurité générales édictées par la Confédération en matière d'infrastructures critiques selon la Loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI ; RS 128- en vigueur depuis le 1er mai 2022). La LSI se base sur le risque pour l'exercice de l'activité de l'AC.
- 63** Les organes d'exécution traitant des données doivent garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles qu'ils traitent. Ils sont tenus de protéger par des mesures techniques et organisationnelles appropriées les données personnelles contre tout traitement non autorisé (art. 3 OPDo).

Pour assurer la confidentialité, les mesures appropriées doivent être prises afin que:

- a. les personnes autorisées n'aient accès qu'aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches (contrôle de l'accès aux données);
- b. seules les personnes autorisées puissent accéder aux locaux et aux installations utilisés pour le traitement de données (contrôle de l'accès aux locaux et aux installations);
- c. les personnes non autorisées ne puissent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle d'utilisation).

Pour assurer la disponibilité et l'intégrité des données, les mesures appropriées consistent à faire en sorte que:

- a. les personnes non autorisées ne puissent pas lire, copier, modifier, déplacer, effacer ou détruire des supports de données (contrôle des supports de données);
- b. les personnes non autorisées ne puissent pas enregistrer, lire, modifier, effacer ou détruire des données personnelles dans la mémoire (contrôle de la mémoire);
- c. les personnes non autorisées ne puissent pas lire, copier, modifier, effacer ou détruire des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données (contrôle du transport);
- d. la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci puissent être rapidement restaurés en cas d'incident physique ou technique (restauration);
- e. toutes les fonctions du système de traitement automatisé de données personnelles soient disponibles (disponibilité), que les dysfonctionnements soient signalés (fiabilité) et que les données personnelles stockées ne puissent pas être endommagées en cas de dysfonctionnements du système (intégrité des données);

- f. les systèmes d'exploitation et les logiciels d'application soient toujours maintenus à jour en matière de sécurité et que les failles critiques connues soient corrigées (sécurité du système).

Pour assurer la traçabilité, il y a lieu de s'assurer que:

- a. il soit possible de vérifier quelles données personnelles sont saisies ou modifiées dans le système de traitement automatisé de données, par quelle personne et à quel moment (contrôle de la saisie);
- b. il soit possible de vérifier à qui sont communiquées les données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle de la communication);
- c. les violations de la sécurité des données puissent être rapidement détectées (détection) et que des mesures puissent être prises pour atténuer ou éliminer les conséquences (réparation).

64 A' cette fin, les autorités d'exécution appliquent les directives de SECO-TC en la matière :

- Directive SCI applicable dans les organes d'exécution de l'AC
- Manuel d'organisation pour le SCI de l'AC

Mesures techniques

65 On entend par les termes « mesures techniques » les moyens techniques ou physiques permettant de garantir la sécurité des données, tels que :

- l'accès aux données personnelles est protégé (par ex. par mot de passe ou par reconnaissance de l'empreinte digitale). Si un mot de passe est utilisé, il doit être d'une complexité minimale (combinaison de lettres en majuscule et en minuscule, chiffres et symboles) ;
- le système rend impossible toute transmission de données non autorisée par les collaborateurs ;
- la gestion des données est garantie ;
- les systèmes sont conçus de telle manière que la personne concernée peut être informée dans un délai raisonnable des données traitées à son sujet (droit d'accès) ;
- les programmes de traitement de données et les logiciels de protection contre le piratage (pare-feu, etc.) sont actualisés (mise à jour) et correspondent aux derniers développements de la technique disponibles sur le marché ; et
- s'agissant de la communication électronique, les données personnelles doivent être protégées au moyen de mesures techniques appropriées pour assurer la confidentialité et l'exactitude. La perte de données, leur falsification et leur accès non autorisé doivent être évités lors de leur transmission.

Mesures organisationnelles

66 Les mesures organisationnelles sont des structures ou des processus qui fixent les tâches et les responsabilités afin d'accroître la sécurité des données, par ex. :

- les collaborateurs ne peuvent consulter que les données personnelles dont ils ont besoin pour effectuer leurs tâches administratives. Au sein de la plupart des cantons ou des caisses privées, toutes les personnes autorisées peuvent accéder sur un plan purement technique à toutes les données des assurés, en d'autres termes il n'existe pas en règle générale une attribution dynamique des autorisations d'accès. Pour cette raison, les collaborateurs sont invités à ne consulter que les données dont ils ont besoin pour l'exécution de leur tâche;
- le procédé selon lequel les personnes reçoivent des autorisations système et se les voient ensuite retirer (processus de validation des utilisateurs) est fixé et compréhensible, et doit en outre être documenté ;
- on vérifie à intervalles réguliers si tous les utilisateurs autorisés ainsi que leurs autorisations sont toujours à jour ;
- tous les contrôles réalisés ainsi que les activités critiques, erreurs et processus ayant échoué, sont documentés ;
- les responsabilités au sujet des données sont clairement attribuées ; pour tout éventuel abus et atteinte à la personnalité qui en découlerait, la responsabilité doit pouvoir être établie ;
- les structures administratives sont établies de telle manière que les données n'ont pas besoin d'être transportées ni déplacées inutilement ; et
- les collaborateurs sont formés à la gestion des données et les traitent en toute confidentialité.

CONSERVATION, ARCHIVAGE ET DESTRUCTION DES DONNÉES (Y COMPRIS DOSSIERS PHYSIQUES)

Conservation

- 67** Les données personnelles ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires dans le cadre de l'objectif dans lequel elles ont été collectées (finalité). La date exacte doit être déterminée au cas par cas. Il est cependant impossible de conserver les données ou de les archiver pendant une durée indéterminée (ATF 113 Ia 257). S'il n'existe aucune base légale explicite, les données à caractère personnel doivent être anonymisées ou supprimées après dix ans au plus tard, conformément à la pratique courante.
- 68** Les données anonymisées peuvent continuer d'être conservées car le fait d'être rendues anonymes les prive de toute référence à une personne. S'agissant du respect de la sphère privée et de la protection de la personnalité, cela a le même effet que la destruction.
- 69** L'art. 125 OACI fixe la durée de conservation des données :
- Les données des livres et pièces comptables sont conservées pendant dix ans.
 - Les données des cas d'assurance sont conservées pendant les cinq ans qui suivent leur dernier traitement.

Archivage

- 70** D'après la loi fédérale sur l'archivage (LAr ; RS 152.1), ont une valeur archivistique les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou qui ont une grande valeur d'information (art. 3 LAr). Les documents de la Confédération qui ont une valeur archivistique sont archivés par les Archives fédérales. Les données personnelles contenues dans les systèmes d'information gérés par SECO TC ne sont pas considérées comme ayant une valeur archivistique.

Les organes cantonaux d'exécution de l'AC sont autorisés à extraire les données des systèmes d'informations gérés par SECO-TC afin de proposer leurs dossiers aux archives cantonales, pour autant qu'il s'agisse d'une obligation prévue par la loi cantonale sur l'archivage

Destruction

- 71** Les données qui n'ont pas de valeur archivistique ou qui ne sont pas conservées sous forme anonymisée doivent être détruites au terme de leur durée de conservation (cf. art. 9a OPGA, 38 LPD).

SECO-TC est responsable de la suppression des données des systèmes informatiques gérés par l'organe de compensation. La destruction de données doit être communiquée aux organes d'exécution de l'AC, afin qu'ils procèdent à leur destruction dans leurs propres systèmes, ainsi que dans tous les autres formats en leur possession (p.ex. papier, CD, clés USB, etc.). Enfin, les organes d'exécution de l'AC sont tenus de détruire spontanément les données en leur possession dès lors qu'ils en ont plus besoin.

Transparence et traçabilité

- 72** L'anonymisation ou la suppression des données doit être transparente et traçable. Les organes d'exécution assument la responsabilité de l'anonymisation ou de la suppression appropriée des données saisies dans leurs systèmes d'information ou dans leurs dossiers. Ils doivent garantir que leurs processus administratifs sont organisés de telle manière que les données ne subsistent pas par erreur. Ainsi, la suppression est réalisée, dans l'idéal, de manière centralisée et non individuelle par les différents collaborateurs.

DOCUMENTS, APPLICATIONS ET LIENS UTILES

- Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)
- Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données (<https://www.privatim.ch/fr/>)
- Contrôleur européen de la protection des données (https://edps.europa.eu/_fr)

BIBLIOGRAPHIE

Blechta, Gabor P., PD Dr. iur.; Vasella, David, Dr. iur. - Datenschutzgesetz /Öffentlichkeitsgesetz - Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel 2023

Uttinger, Ursula, lic. iur., MBA HSG; Geiser, Thomas, Prof. Dr. iur., Dr. h.c. - Das neue Datenschutzrecht, Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel 2023

Meier, Philippe, Prof. Dr. iur.; Métille, Sylvain, Prof. Dr. iur., Avocat - Loi sur la protection des données - Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2023

Benhamou, Yaniv, Prof. Dr. iur.; Cottier, Bertil, Prof. Dr. - Petit commentaire LPD- Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2023